

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Création de la route forestière du Prè du Bois »
sur la commune de Saint-Etienne-de-Lugdarès
(département de l'Ardèche)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01166

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01166, déposée par M. Champel maire de la commune de Saint-Etienne-de-Lugdarès le 10 avril 2018, considérée complète et publiée sur Internet, relative à la création de la route forestière du Pré du Bois sur la commune de Saint-Etienne-de-Lugdarès (07) ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 02 mai 2018 ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ardèche le 26 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à créer d'une route forestière de 4800 ml, pour permettre la desserte et l'exploitation d'une centaine d'hectares de la forêt communale de Saint-Etienne-Lugdarès et de la forêt sectionale de la Chaze;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à :

- créer une route forestière de 4800 ml et de 5 m de plateforme dont 3,5 m de chaussée,
- créer sur ce linéaire 12 passages busés, 3 places de retournement et 2 espaces de stockage de bois,
- créer 4600 ml de pistes forestières de 3 m de plateforme au sein des massifs

et que ces aménagements feront l'objet de terrassement sans transfert de matériaux ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 6.b « construction d'autres voies mobilisant des techniques de stabilisation des sols et d'une longueur supérieure à 3 km », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans un site sensible sur le plan écologique avec la présence de :

- la ZNIEFF de type II des Hauts bassins de l'Allier et de l'Ardèche,
- la ZNIEFF de type I Serre de Montgros et Cham de Cham Loge,
- la zone humide « Courtil S3 »
- les zones Natura 2000 des Cévennes ardéchoises et de l'Allier et de ses affluents situées à proximité ;

CONSIDÉRANT que les éléments du dossier permettent d'apprécier que ces zones ne seront pas impactées de manière notable par le projet (évitement) à l'exception de la zone humide qui fera l'objet d'un traitement spécifique dans le cadre de l'étude d'incidence au regard de la loi sur l'eau (réalisation d'un aqueduc-tuyau);

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de création de la route forestière du prè du Bois présenté par M. Champel maire de la commune de Saint-Etienne-de-Lugdarès (07), objet du dossier n° 2018-ARA-DP-01166, **n'est pas soumis** à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 mai 2018

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

A blue ink signature, appearing to be 'M. Faucon', is written over a rectangular stamp area.

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03